

STATUTS

TITRE I – CONSTITUTION

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Astérya

ARTICLE 2 – OBJET

Astérya accompagne l'engagement et la participation en faveur d'une société plus solidaire, plus écologique et plus citoyenne, notamment auprès de personnes en situation ou en risque d'isolement ou d'exclusion. Elle donne envie d'agir et renforce en parallèle les opportunités d'engagement pour permettre l'exercice d'une citoyenneté active par toutes et par tous. Astérya amène et accompagne la diversité au sein des lieux de l'engagement citoyen.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association organise la rencontre entre des personnes ayant envie d'agir et des lieux, des acteurs ou des initiatives auprès de qui cette envie peut trouver un écho. L'association porte et accueille également des actions à portée citoyenne, solidaire et écologique dans un souci d'implication et de transmission à des personnes exclues ou isolées.

L'association organise des événements et mène des activités de recherche, de formation et d'information en lien avec son objet et ses champs d'intervention.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 31-33 rue du Nord, 75018 PARIS.

Il peut être transféré sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – ADHÉSION

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actif-ves et de membres bienfaiteur-rices. Les salarié-es et les volontaires en service civique sont libres de devenir membres.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

a. Les membres actif-ves

Sont membres actif-ves, les personnes physiques qui participent activement à au moins une des activités de l'association, font partie d'un groupe-projet, ont formulé par écrit leur adhésion aux présents statuts et se sont acquitté d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau.

Les membres actif-ves participent aux Assemblées Générales et peuvent soumettre leur candidature pour devenir administrateur et intégrer le Bureau.

b. Les membres bienfaiteur-rices

Sont membres bienfaiteur-rices, les personnes physiques ou morales qui apportent une contribution financière à l'association, sans être membre actif-ve. Ils ou elles sont membres de l'association pour une durée d'un an à compter de la date de versement de leur contribution. Le montant de la cotisation est fixée par le Bureau. Les membres bienfaiteur-ric-e-s peuvent participer à l'Assemblée Générale sans pouvoir décisionnaire.

Pour une personne morale, la qualité de membre bienfaiteur-ric-e s'acquiert sur validation du Bureau de l'association.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission adressée par écrit au Président-e de l'association ;
- non-paiement de la cotisation annuelle, non-renouvellement de la contribution ;
- exclusion pour faute grave. Celle-ci sera prononcée par le Bureau, après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

La qualité de membre actif-ve se perd par non-participation à une action de l'association pendant une durée d'un an.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – BUREAU

a. Composition

L'association est dirigée par un Bureau composé de cinq à dix-neuf administrateur-rices élu-e-s parmi les membres actif-ves.

Les salariés et les volontaires en service civique peuvent, s'ils le souhaitent, intégrer le Bureau dans la limite de 25% du nombre total d'administrateurs. Ils-elles participent à la prise de décision. Si le nombre de candidats excède le nombre de places disponibles, il sera procédé à une élection au sein de l'équipe salariée et volontaire.

b. Election

Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

Pour devenir administrateur-riche et intégrer le Bureau, un-e membre actif-ve soumet sa candidature aux membres du Bureau qui procèdent à un vote de confiance. Pour être élu-e, son intégration doit être votée à l'unanimité.

L'association favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux fonctions à responsabilités. Les mineurs peuvent adhérer, sont éligibles au Bureau mais leur responsabilité ne peut être engagée que dans le cas des dispositions légales.

En cas de vacances, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

c. Rôle et responsabilités

Tous les membres du Bureau sont responsables des engagements contractés par l'association et sont habilité-es à représenter légalement l'association.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des orientations adoptées par l'Assemblée Générale. Le Bureau a notamment pour missions de préparer les Assemblées Générales, valider les budgets et prendre les décisions relatives au personnel salarié. Il est informé régulièrement des contrats ou conventions passés.

Chacun de ses membres peut être habilité par le Bureau à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au bon fonctionnement de l'association et décidé par le Bureau.

Le Bureau désigne en son sein au moins deux administrateur-rices habilité-es à gérer le compte bancaire de l'association.

Les administrateur-rices peuvent déléguer pouvoirs ou signature à des salariés ou d'autres bénévoles disposant de la compétence nécessaire, dans le cadre de leurs fonctions.

d. Réunions et prise de décision

Le Bureau se réunit au minimum tous les six mois (la date est alors fixée d'une réunion à l'autre) et autant de fois que nécessaire, sur convocation d'un-e administrateur-ric(e) ou d'un-e permanent-e. En cas de convocation extraordinaire, la date doit être transmise au minimum 7 jours avant.

Les décisions sont prises par consentement. En cas de nécessité, sur proposition d'un-e administrateur-ric(e) et sous réserve d'acceptation pour tou-tes, la prise de décision à la majorité des voix et à main levée est autorisée. Les votes sur les personnes peuvent être effectués à bulletin secret s'il est demandé par au moins deux membres du Bureau.

Pour qu'une décision soit effective, un quorum de 5 administrateur-rices minimum est nécessaire. La réunion doit avoir été organisée dans les règles et la date doit avoir été transmise suffisamment en avance pour permettre l'information de tou-tes.

Les décisions ponctuelles, exceptionnelles, ne touchant pas aux principes fondamentaux de l'association ou ayant été précédemment délibérées en réunion de Bureau peuvent faire l'objet d'une concertation informelle par mail. Les administrateur-rices disposent alors d'un délai de 7 jours pour se prononcer. Passé ce délai, leur consentement à la proposition formulée est acté.

Le vote par procuration est autorisé sur production d'un document écrit et dans la limite d'une procuration par administrateur. Les décisions peuvent être prises avec l'aide d'outils numériques. Pour que sa présence soit valable, le votant doit pouvoir entendre et être entendu par l'ensemble des membres présents.

e. Exclusion des membres du Bureau

La qualité de membre administrateur se perd au même titre que celle de membre actif pour les raisons spécifiées à l'article 7.

Les membres administrateurs peuvent également être exclus s'ils perdent la confiance des autres administrateur-rices et/ou pour toute faute inhérente aux fonctions d'administration (amateurisme, non-respect du principe de confidentialité, rétention d'informations, usage de l'association à des fins personnelles...) Cette exclusion est

prononcée par le Bureau à l'unanimité après avoir entendu les explications de l'intéressé. Cette décision est présentée aux membres lors de l'Assemblée Générale et disponible via les procès-verbaux des réunions de Bureau.

Les administrateur-rices peuvent prononcer l'exclusion d'un autre administrateur-riche s'ils constatent une absence manifeste d'implication et notamment une absence régulière et répétée aux réunions de Bureau.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

a. Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Un membre de l'association qui ne peut être présent peut se faire représenter par un autre membre de son choix après production d'une procuration écrite. Un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

b. Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par l'administrateur-riche désignée- par le Bureau.

c. Rôle

L'Assemblée Générale délibère et se prononce sur le rapport moral, d'activités et financier de l'association. Elle réfléchit, co-construit et vote les orientations stratégiques pour l'exercice à venir. L'Assemblée Générale peut être sollicitée sur toute question relative à la vie de l'association.

d. Modalités de prise de décision

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les décisions sont prises à main levée. Une requête pour vote à bulletins secrets peut être formulée par tout membre de l'association sur toute question. Elle est votée par l'ensemble de l'Assemblée Générale pour application sur la question concernée.

Seuls les membres actifs bénéficient du droit de vote.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Dans les cas de modification des conditions d'adhésion ou de l'objet de l'association, de fusion avec une autre association, de dissolution ou sur la demande de la moitié des membres actif-ves, une Assemblée Générale extraordinaire est organisée, selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut prendre place en même temps que l'Assemblée générale ordinaire. Les questions relevant de l'Assemblée Générale extraordinaire sont alors intégrées à l'ordre du jour et traitées en priorité.

La modification des statuts et la liquidation ou la fusion doivent être approuvées par les deux tiers des présents ou représentés, selon les mêmes modalités qu'en Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – RÉMUNÉRATION

Les fonctions d'administrateur-rices sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Ils sont inscrits dans les comptes de l'association présentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de dons manuels et du mécénat ;
- de subventions provenant d'acteurs publics et privés ;
- du produit de manifestations exceptionnelles organisées dans le but de réaliser son objet ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association en lien avec son objet ;
- de toute ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENTS ET CHARTES

Le Bureau est compétent pour produire toute sorte de règlement et chartes. Les textes sont rendus accessibles à l'ensemble des membres qui est tenu informé de leur adoption. Les documents reflétant les valeurs de l'association ou ayant des implications sur les membres actif-ves sont soumis pour approbation en Assemblée Générale.

A l'issue d'un vote favorable en Assemblée Générale, les règlements et chartes sont opposables à tous les membres qui sont réputés y adhérer.

ARTICLE 14 – COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Les comptes sont consultables par l'ensemble des membres en Assemblée Générale et sur demande écrite adressée au Bureau qui dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour y répondre.

Les membres sont habilités à déposer une requête pour demander une justification ou relever une fraude potentielle. Ces requêtes ne sont pas anonymes.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE IV – DISSOLUTION

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire à la demande du Bureau. Celle-ci peut alors confirmer cette dissolution ou l'infirmier. Le cas échéant elle est tenue d'identifier au moins 5 nouveaux-elles administrateur-rices. Seul le Bureau est habilité pour demander la dissolution de l'association.

La dissolution est votée à la majorité absolue des membres présent-es ou représenté-es et à la majorité absolue des membres actif-ves.

ARTICLE 17 – DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution l'ensemble des biens sont redonnés à des associations nommées par le Bureau. Ces associations devront avoir des buts similaires à l'association dissoute.

Aucun membre de l'association ne pourra se voir attribuer une part quelconque de l'association.

Fait à Paris, le 03/04/2019

Léa Billen, Administratrice

A blue ink signature of Léa Billen, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Guillaume Perennes, Administrateur

A black ink signature of Guillaume Perennes, featuring a large, sweeping loop followed by several horizontal strokes.